



CFFS – Règlement Sportif Général

Article 1

La Commission Fédérale de Football des Sourds régit le Football des personnes licenciées au sein de la Fédération Française Handisport.

Article 2

La Commission Fédérale de Football des Sourds a pour objet

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique de Football, sous toutes ses formes.
- de créer et de maintenir un lien entre les membres, les clubs affiliés, les Comités Régionaux, le Comité de Direction et la Direction Générale de la Fédération Française Handisport.
- d'entretenir toutes relations utiles avec les membres de la Fédération Française Handisport, les Comités Régionaux, les clubs.
- de déléguer partiellement ses pouvoirs à une commission de discipline.
- de désigner les délégués officiels.

Article 3

La Commission Fédérale de Football des Sourds dont la composition du bureau est fixée par le règlement intérieur fédéral, aura, seule, pouvoir pour appliquer ou modifier les présents règlements, administrer et contrôler les épreuves.

Article 4

1. Le bureau de la Commission Fédérale de Football des Sourds comprend au minimum un Directeur Sportif, un Secrétaire, un Trésorier et deux membres.
 - Le Directeur Sportif est nommé par le DTN, sa fonction est renouvelée ou supprimée ou entérinée après une période probatoire d'un an.
 - Ses membres ne peuvent pas être membres du Comité de Direction de la Fédération Française Handisport. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réunit une à deux fois par semaine en fonction des compétitions.
2. La Commission Fédérale de Football des Sourds s'administre et s'organise sous les formes suivantes : Elle nomme son bureau, sa commission de discipline et tient chaque saison sa **réunion annuelle des clubs**.
3. Les administrateurs de la Commission Fédérale de Football des Sourds ont libre accès sur tous les stades, lieux de réunions des Comités Régionaux et des clubs affiliés.

Article 5

Toute personne désirant faire partie de la Commission Fédérale de Football des Sourds, doit en faire la demande au Directeur Sportif qui la communique au Comité de Direction ou à la Direction Fédérale, lequel, à la simple majorité des membres présents, l'accepte ou la rejette.

Article 6 : La saison sportive

1. Les licences sont valables une saison complète, en fonction de la date fixée par la FFH.
2. La licence loisir ne peut être délivrée à son titulaire que pour un seul club

3. Les compétitions commencent en septembre et doivent être terminées avant la **réunion annuelle des clubs**
4. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison.

Article 7

Les présents règlements sont applicables aux Comités Régionaux, aux clubs, aux membres et licencié(e)s relevant de la Fédération Française Handisport qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 8

La Commission Fédérale de Football des Sourds publie, à la demande du/des club(s), le procès-verbal de la **réunion annuelle des clubs**, de ses réunions et les rapports de toutes les compétitions qu'elle organise.

Toutes les décisions prises à la réunion annuelle des clubs ou lors des réunions avec les clubs, de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves s'y rattachant, prennent effet à partir de la nouvelle saison sportive.

Article 9

La FFH est conventionnée avec la Fédération Française de Football, dont nous appliquons les règlements, avec toutefois la possibilité de les adapter en fonctions des objectifs éducatifs et des cas spécifiques liés à la surdité mutité des pratiquants.

Article 10 : La discipline

La discipline est gérée par la Commission de Discipline proposée par la Commission Fédérale de Football des Sourds et nommée par la Fédération Française Handisport.

Elle est compétente pour juger en premier ressort de la discipline des compétitions organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds pour les faits suivants :

- Faits relevant de la police des terrains et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- Des violations à la morale sportive et des manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football, de la Fédération Française Handisport de ses comités d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 11 : La réunion annuelle des clubs

La **réunion annuelle des clubs** se réunit annuellement à la fin du mois de juin ou au début de juillet qui suit la fin de la saison de Football.

Elle se compose des administrateurs de la Commission Fédérale de Football des Sourds, des directeurs techniques régionaux et des délégués représentant les clubs affiliés ayant participé aux épreuves officielles, à jour de leurs cotisations et non suspendus, les licenciés administrateurs ou cadres des clubs.

Les clubs sont tenus d'être représentés par leur(s) délégué(s) (maximum 2 délégués) si la réunion se fait en présentiel ou en 1 seule connexion par club si la réunion se fait en mode distanciel (outil de visioconférence zoom).

En cas d'absence d'un club, un bon de pouvoir par procuration doit être fourni (modèle envoyé par la Commission Fédérale de football des Sourds) à un club de son choix pour le représenter.

Toutes les questions ou propositions devront être adressées par mail au secrétaire de la Commission Fédérale de Football des Sourds au plus tard dix jours avant la **réunion annuelle des clubs** ou la date indiquée sur le « point Info ».

- Le(s) club(s) doivent être à jour au niveau des amendes avant d'assister à la **réunion annuelle des clubs**.

Article 12 : Les candidatures pour l'organisation des phases finales des compétitions.

1. Les candidatures sur les 2 prochaines saisons pour l'organisation des compétitions ou toute autre organisation gérée par la Commission Fédérale de Football des Sourds doivent être adressées à la Commission Fédérale de Football des Sourds par mail ou lettre jointe au formulaire, avant 1 mois au plus tard avant la **réunion annuelle des clubs** à la Commission Fédérale de Football des Sourds. Cette dernière étudie les candidatures et choisit celles qui lui semble la plus appropriée. La 1ère candidature du club sera considérée prioritaire sous réserve de justification auprès de la mairie.
2. Le club organisateur aura à sa charge les frais de restauration de la Commission Fédérale de Football des Sourds du vendredi au dîner jusqu'au dimanche midi.
3. La Commission Fédérale de Football des Sourds prendra à sa charge les frais d'hôtel.

Le Club devra verser un droit forfaitaire (droit d'organisation) dont le montant sera déterminé par le Comité de Direction figurant en annexe 3. Ce droit sera intégralement remboursé au club si l'organisation est concluante.

Article 13

L'ordre du jour et les propositions de modifications aux règlements sont adressés aux clubs, trois semaines avant la date de la **réunion annuelle des clubs**.

Article 14

Les clubs peuvent organiser des matches amicaux, de tournois ou leur assemblée générale le même jour que la **réunion annuelle des clubs** de la Commission Fédérale de Football des Sourds à condition d'avoir un ou deux membres présents, sous peine de sanction.

Article 15

Chaque comité interrégional propose avant le début de saison un conseiller Technique interrégional de Football qui sera nommé par le Directeur Sportif.

Article 16 : Affiliation

Les modalités d'affiliation à la Fédération Française Handisport sont consultables sur le site : www.handisport.org

Article 17 : Obligations des clubs et des dirigeants

Les membres des clubs doivent obligatoirement être licenciés.

Correspondance Administratif

Pour tous les courriers ou courriels, mettre un en-tête du club en pièce jointe, la CFFS prend en compte uniquement le format PDF. Les autres formats ODT, WORD, JPEG, EXCEL ou autre, ne seront pas acceptés sauf dérogation avec l'accord ou à la demande de la Commission Fédérale Football des Sourds (CFFS).

Les licences

- 2 Licences compétitions « **Foot à 11 (sourds)** » et « **Futsal sourds** » :

Permet la pratique à haut niveau (national et/ou international) d'une discipline sportive ainsi que tous les autres sports encadrés par une même association, et ce jusqu'au niveau régional. La photo des joueurs (ses) doit obligatoirement figurée sur la licence.

Sur le site des service licences de FFH :

- Le joueur doit obligatoirement avoir la rubrique « **Personne ayant un handicap** » égal « **oui** » et la case « **Handicaps Auditifs** » cochée.

- **Sur la rubrique médicale doit également figurer la date du certificat médical et le nom du médecin du joueur.**
- **Les clubs pratiquant à la fois le « foot à 11 » et le « Futsal sourds » devront cocher ces 2 sports lors de la création ou renouvellement de la licence de leurs joueurs.**
- Les clubs ne pratiquant que le « Futsal sourds » devront seulement cocher la case « Futsal » lors de la création ou renouvellement de la licence de leurs joueurs.

Il est possible pour un joueur d'avoir 1 licence « Foot à 11 » et une licence « Futsal sourds » dans 2 clubs différents uniquement dans le cas ci-dessous :

- Le club d'origine ne pratique que le « Futsal sourds » (pas de « foot à 11 »), le joueur a la possibilité de faire une 2^{ème} licence « Foot à 11 » dans un autre club.

- La licence « loisirs » :

Permet de pratiquer dans une même association tous les sports en compétition jusqu'à un niveau régional.

La licence loisir ne peut être délivrée à son titulaire que pour un seul club.

- La licence « cadre » :

Destinée aux cadres, arbitres, juges, dirigeants, bénévoles... Gratuite si la personne dispose déjà d'une licence loisirs ou compétition.

La structure dans laquelle œuvre ce cadre doit demander cette licence cadre gratuite au service licence via Internet.

Les tarifs de licences sont consultables sur le site de la Fédération Française Handisport

1. Les dirigeants titulaires de ladite licence ou tout licencié majeur dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances interrégionales ou fédérales.
2. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. Sauf pendant la période d'inactivité, un club a l'obligation de faire licencié au moins onze joueurs chaque saison et au moins un dirigeant **pour le football à 11**.
4. Les présidents des associations sont tenus de faire connaître au 1^{er} juillet de chaque année, la composition de leur bureau et les couleurs de l'association.

Chaque changement en cours de l'année dans la composition du bureau de la section Football du club est notifié dans la quinzaine à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 18 : Forfait

(Article 18.2, 18.3 et 18.4 ne concerne pas chez les vétérans)

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds, de toute urgence 10 jours avant la date du match, par courrier ou par mail. L'accusé réception du mail devra pouvoir être fourni à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur simple demande.
2. Un club ayant un match à disputer sur terrain adverse et déclarant forfait devra verser à son adversaire une indemnité compensatoire pour les frais occasionnés à l'occasion de l'organisation du match et du manque à gagner.
Le montant de cette indemnité sera fixé par la CFFS en fonction des frais engagés et /ou des pièces présentées par le club recevant.
3. Un club recevant déclarant forfait, devra régler à son adversaire une indemnité kilométrique qui sera calculée par la CFFS, ceci afin de couvrir tout ou partie des billets de train achetés par l'adversaire, avant la déclaration du forfait.
Le club concerné devra produire à la CFFS une preuve d'achat des billets.

4. Un club ayant déclaré forfait doit régler les frais d'arbitrage et les frais de déplacement du délégué.

Article 19 : Assurance

L'assurance est obligatoire et liée à la signature de la licence.

Il est possible d'obtenir des garanties supérieures aux garanties de base.

Se renseigner auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS

Formalités en cas d'accident :

Tout accident doit être déclaré dans les cinq jours suivant sa survenance

MUTUELLE DES SPORTIFS
2/4 rue Louis DAVID
75782 PARIS CEDEX 16
Tel : 01 53 04 86 20 – Fax : 01 53 04 86 87
Assistance Tel 01 45 16 65 70

A l'aide de l'imprimé mis à votre disposition par la Fédération Française Handisport et la Commission Fédérale de Football des Sourds également téléchargeable sur le site de la Fédération Française Handisport rubrique licences.

Article 20

Tout club est responsable des actions de ses licenciés et des spectateurs ou supporters ; il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, avant pendant et après les matchs ainsi que la protection des arbitres et des officiels. Si le non-respect de ces mesures, la commission se réserve le droit de sanctionner le club concerné selon l'article 12 de l'annexe 3.

Article 21 : Délégué du club

Tout membre remplissant une fonction officielle pour son club doit être obligatoirement licencié pour ce dernier. Au cas contraire, les réserves éventuelles seraient déclarées irrecevables.

Article 22 : Arbitrage

En cas d'absence de tout arbitre officiel, il sera procédé à un tirage au sort entre un dirigeant de chaque club muni d'une licence cadre. Il en sera de même en cas d'absence d'un arbitre assistant. En cas d'absence des deux arbitres assistants, chaque club devra fournir un arbitre assistant muni d'une licence cadre ou d'une licence joueur.

Au cas où un ou plusieurs arbitres de ligue ou de districts de la FFF présents sur le terrain se proposeraient de diriger la rencontre, cela ne sera pas autorisé. Chaque club devra fournir un dirigeant titulaire d'une licence cadre. Il sera procédé à un tirage au sort. Au cas où l'un des deux clubs ne présente pas de dirigeant licencié cadre, l'arbitrage sera effectué obligatoirement par le club ayant présenté un dirigeant titulaire d'une telle licence.

Si aucun des clubs ne peut satisfaire à cette obligation, les deux clubs auront match perdu.

A dater de ce jour, les justificatifs pour absence d'arbitre devront nous parvenir au plus tard 15 jours après la date de la rencontre. En cas contraire, il n'en sera pas tenu compte.

Article 23 : La licence qualifiée

1) Licence compétition qualifiée

Le délai de qualification est de **4 jours franc** (joueur donc qualifié le cinquième jour) qui suit la date d'enregistrement de la licence. La visite médicale de non contre - indication à la pratique du football est obligatoire. Au cas où le joueur n'aurait pas passé ladite visite, il ne pourrait participer aux compétitions.

2) Licence loisir qualifié (Foot à 7)

Le délai de qualification est de **1 jour franc** (joueur donc qualifié le deuxième jour) qui suit la date d'enregistrement de la licence. La visite médicale de non contre - indication à la pratique du football est obligatoire. Au cas où le joueur n'aurait pas passé ladite visite, il ne pourrait participer aux loisirs ou challenges.

Article 24

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds, les Comités Régionaux ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Article 24 bis : Fusion des clubs

Afin de développer le football à 11, la Commission Fédérale des Sourds autorise deux clubs à fusionner.

Article 25 : Obtention de licence (joueur)

Catégorie d'âge :

Les joueurs sont répartis en catégorie d'âge, dans les conditions fixées par la note d'information publiée au début de la saison en conformité avec le règlement de la Fédération Française de Football.

1) Définition du nouveau joueur :

Un nouveau joueur est un joueur qui signe pour la première fois une licence « football » au bénéfice d'un club sourd, sans avoir été préalablement licencié au sein d'un autre club la saison précédente.

Définition du joueur muté :

Joueur ayant été licencié dans un autre club la saison précédente et qui mute vers un autre club de toute la France, les joueurs mutés n'a pas besoin de nous fournir les justificatifs sauf pour les joueurs venant de l'étranger (après acceptation de la CFFS au vu des règlements).

Le club peut accepter au profit d'un autre club ne peut être supérieure à trois joueurs par saison sauf pour le nouveau club peut accepter au profit d'un autre club ne peut être supérieure à cinq joueurs par saison. Ce qui concerne les joueurs étrangers du club provenance hors de la France (mutation étrangère) ne doit pas avoir deux licences entre deux pays.

Sur la feuille de match à 11, seulement trois joueurs mutés maximum sont acceptés. En cas de dépassement du nombre de mutations, le club aura perdu le match par pénalité et aura une amende selon le barème de l'annexe 3.

Sur la feuille de match du futsal, le nombre de mutation est illimité.

2) Aucune obligation réglementaire pour un joueur d'être licencié dans sa région.

3) Tout nouveau joueur, joueur étranger licencié doit en outre apporter des justificatifs suivants :

- 1) Audiogramme justifiant son handicap au minimum à 55 décibels aux deux oreilles.
- 2) Domicile (EDF ou EAU - QUITTANCE DE LOYER datant de moins de six mois) à son nom du joueur
- 3) Carte d'identité Recto /Verso (Nationalité) ou Passeport ou Carte de séjour
- 4) Attestation d'employeur ou Attestation d'étudiant uniquement joueur étranger
- 5) Dossier de surclassement pour les mineurs moins de 18 ans

En cas de non-respect de la procédure pour tout nouveau joueur, celui-ci ne pourra pas participer tant que les justificatifs ne sont pas fournis à la CFFS. Au cas où ce joueur

participerait effectivement à la rencontre, cela entraînerait match perdu pour son club en cas de réserves ou réclamation, la CFFS pouvant également faire évocation.

Article 26 : Contrôle médical

1. Aucun joueur ne peut pratiquer le Football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu, conformément aux lois et textes en vigueur, à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Football.
2. Un certificat médical doit accompagner toute demande de licence de compétition. Le certificat médical ne doit pas être antérieur à trois mois au jour de la délivrance de la licence. N'employez que des modèles conformes aux recommandations du Ministère de la jeunesse et des sports.
3. Le contrôle médical est annuel. Il est sans valeur si l'examen est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable jusqu'à la fin de la saison suivante.
4. Le dirigeant cadre est dans l'obligation d'avoir un certificat médical mentionné et daté sur la licence pour être sur le terrain (football à 11) ou dans un gymnase (futsal) sauf s'il a déjà une licence joueur.

Article 26 bis : Pass sanitaire COVID

A venir

Article 27

Les licences ne comportant pas sur le certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, le président du club doit s'assurer que le joueur pour lequel la demande de licence a été effectué et a bien passé la visite médicale. Il devra être fourni à la Commission Fédérale Football des Sourds et présenté au match avec la licence. (Remarque : la date de certificat médical apparaissant sur la licence doit être identique à celle du certificat médical).

Note : Ne pas oublier de mentionner et dater le certificat médical lors de la saisie des licences.

Article 28 : Surclassement

Joueurs nés en 2003-2004-2005-2006

Les joueurs âgés de 16 ans révolus et n'ayant pas encore atteint leurs 18 ans à la date de la rencontre pourront jouer en catégorie seniors sous réserves de produire à la Commission Fédérale de Football des Sourds une autorisation médicale signée (dossier de surclassement). A défaut, la licence ne peut être délivrée, la Commission Fédérale de Football des Sourds décline toute responsabilité si ces prescriptions ne sont pas observées, c'est la responsabilité du club qui est engagée.

- Cette autorisation sera revêtue de la signature du chef de famille autorisant le joueur à pratiquer en catégorie « senior ».
- La date du médecin ne doit pas dépasser trois mois au moment de la création de la licence sous peine d'invalidation de surclassement
- En l'absence de surclassement, le joueur n'est pas qualifié pour son club et le match sera perdu par pénalité 0 point 0 but.

Article 29 : Autorisations / prêt de joueur(s)

Pour autoriser ou prêter un joueur, il est nécessaire d'avoir l'accord du club d'origine.

Ensuite, le club qui accueillera ce joueur devra prévenir la CFFS par mail avec l'autorisation du club d'origine, le nom, prénom, numéro de licence du joueur.

La CFFS se chargera de débloquer la licence du joueur autorisé/prêté auprès du service des licences de la FFH.

La même procédure sera également valable si le club d'origine est mis en sommeil ou dissout. Il suffira simplement de prévenir la CFFS par mail avec les coordonnées du joueur et sans l'accord du club mis en sommeil ou dissout.

Article 30 : Mutations

CAS GENERAL DES MUTATIONS

1. En cas d'opposition à la mutation le club quitté fait parvenir à la Commission Fédérale de Football des Sourds son opposition, sous pli recommandé ou par mail dans les quinze jours suivant la réception dupli.
2. **Les seuls motifs d'opposition** à la mutation sont les suivants :
 - Cotisation du joueur de la saison écoulée non réglée à son ancien club
 - Équipements (si fournis) non réglés ou non restitués
3. Un recours en appel peut être engagé par le licencié qui demande sa mutation ou par le club quitté. Il doit être adressé au Secrétaire Général de la Fédération Française Handisport qui le transmettra au Directeur Sportif pour décision à prendre.
4. Aucune mutation ne pourra être accordée si le dossier n'est pas complet
5. **La Commission Fédérale de Football des Sourds dresse chaque saison la liste des mutations et la fait paraître sur le site de la CFFS.**
6. Un joueur qui a muté hors période est considéré « joueur muté pendant douze mois à partir de la date de sa mutation, même si pendant cette période le club qu'il a quitté est amené à se dissoudre ou à se mettre en non activité.
7. Les adhérents intégrés dans un nouveau club (parce que leur précédent club est dissout ou en non activité totale), à condition de n'avoir pas démissionné en cours d'année et en tout cas avant la date de mise en non activité du groupement sportif, **ne** sont plus dispensés du cachet "MUTATION" sur leur licence sauf si la licence de l'adhérent est déjà frappée du cachet de mutation du fait d'une précédente mutation. Il en est de même pour les adhérents qui reviennent à leur ancien club à la suite d'une reprise d'activité.

Dans ces deux cas, la nouvelle demande de mutation devra être faite.

Dès réception de licence d'un joueur muté dans votre club, ce club a l'obligation d'envoyer par courrier postal à la CFFS qui tamponnera « MUTATION » sur la licence pour validation et vous la retournera.

a) A partir de la saison 2017-2018 – Mutation joueur : Certaines mutations étant gratuites suivant les conditions dans RSG de la saison 2016-2017, sont devenues payantes que ce soit retour à l'ancien club ou fermeture du club ou en sommeil du club ou changement domicile ou changement de lieu de travail pendant période ou changement de lieu de travail hors période.
8. La mutation pour une licence « cadre » redevient gratuite.
9. **a) Foot à 11** : Le nombre de mutations (joueurs) qu'un club ou nouveau club ou clubs fusionnés peut accepter au profit d'un autre club, ne peut être supérieur à trois joueurs par saison.

Le nombre des joueurs mutés d'un club sur la feuille de match est limité à trois sauf pour la création d'un nouveau club ou nouveaux clubs fusionnés ou nouvelle section football masculin du club ayant déjà section Futsal masculin, ceux-ci peuvent inscrire sur feuille de match de Football à cinq joueurs mutés uniquement pour la saison en cours.

b) **Futsal Masculin et Féminin** : Le nombre de mutations (joueurs) qu'un club ou nouveau club peut accepter au profit d'un autre club ne peut être supérieure à trois joueurs par saison. Le club ou nouveau club peut inscrire dont le nombre de joueurs mutés est illimité.

MUTATIONS EN PERIODE NORMALE

1. Tout licencié désirant changer de club remplit une demande de mutation, formulaire à télécharger sur le site internet de la CFFS. Le joueur adresse en recommandé au club quitté, le formulaire une fois rempli ainsi qu'une photocopie en courrier simple à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

2. Le montant des droits de mutation est fixé par le Comité de Direction de la FFH, sur proposition de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. Le club quitté dispose d'un délai de 15 jours, cachet de la poste faisant foi, pour faire opposition (MOTIVEE) à la mutation. Passé ce délai, la mutation devient effective.
4. La mutation libre de toute la France est dite en période normale si elle est effectuée entre le 15 juin et le 31 Aout. Sauf un justificatif de domicile et une attestation de formation ou un certificat de travail, devra être joint à la demande de mutation ne concerne qu'un(e) joueur(se) provenance en dehors de la France dont étrangère. Le Président du club aura quinze jours, à compter de la réception du pli pour retourner la feuille de mutation d'un joueur qui change de région.
5. réservé
6. Un club ayant fait opposition à mutation, ne peut revenir sur sa décision, sous peine d'une amende dont le montant figure à l'annexe 3.

MUTATIONS HORS PERIODE

1. Toute demande sollicitée après la période du 31 aout au 15 décembre est considérée comme mutation "hors période" et ne se réfère qu'aux paragraphes suivants.
2. A titre exceptionnel, des mutations peuvent être accordées durant l'année sportive fédérale aux licenciés pouvant justifier d'un changement de domicile ou de travail amenant un changement de Comité Régional. À la demande de mutation devront être joints une attestation de résidence et un certificat de travail.
3. Tout licencié désirant adhérer à un club de son choix ne peut le faire qu'à l'intérieur du Comité Régional ou à défaut du Comité Interrégional couvrant son périmètre d'habitation.
4. Tout groupement sportif ayant fait opposition à la mutation d'un licencié ne peut revenir sur sa décision sous peine d'une amende. (Voir annexe 3)
5. Le changement de résidence n'est pris en considération que si le nouveau domicile se trouve dans la région du club pour lequel le joueur souhaite muter.

Article 31 : Procédure de délivrance des licences

Voir sur le site de la Fédération Française Handisport

Article 32 : Délai de qualification

Les joueurs sont qualifiés pour leur club, le cinquième jour qui suit la date d'enregistrement de leur demande de licence, pour autant que leur demande ait été formulée conformément aux règlements généraux.

Exemple, un joueur licencié du **mardi 4 septembre** ne peut pas figurer sur la feuille de match d'une rencontre **du samedi 8 septembre**. Il sera qualifié **le dimanche 9 septembre**.

Article 33 : Les compétitions

Un match officiel est un match organisé par la Commission Fédérale de Football des Sourds, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article 34

Pour participer à une épreuve organisée par la Commission Fédérale de Football des Sourds, tout club doit être engagé dans la première phase du championnat de France des clubs par zone

Article 35

Seules les lois du jeu fixées par l'International BOARD sont en vigueur **pour le Football**.
Seules les lois du jeu fixées par FIFA sont en vigueur pour le Futsal.

Article 36 : Dopage

1. Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer, d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété. Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des ministres chargés des sports et de la santé.
2. Dans les mêmes conditions, il est interdit sans préjudice du principe de la liberté de prescription à des fins thérapeutiques, d'administrer des substances définies au précédent alinéa ou d'appliquer les procédés visés à cet alinéa, d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou de faciliter leur utilisation.
3. Tout licencié est tenu de se conformer aux dispositions de la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions nationales et internationales et manifestations sportives ainsi qu'au règlement fédéral particulier de lutte contre le dopage établi cet effet.

Article 37

Pour l'appréciation des faits, se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Article 38 : Police du stade

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.
 - Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.
 - Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.
3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage plastique. Les ventes en bouteilles de verre ou boîtes ou cannettes métallisées sont interdites.
4. L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3).
 - Un licencié d'un club non inscrit sur la feuille : Le club est responsable.
 - Un supporter local ou visiteur : le club organisateur est responsable.
5. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues en annexe 2 et 3.

Article 39 : Organisation des épreuves nationales

La Commission Fédérale de Football des Sourds reconnaît comme épreuves officielles les épreuves Internationales, les épreuves nationales, les épreuves interrégionales.

Article 40

Elle gère et organise ou peut organiser les compétitions nationales ci-dessous :

- Championnat de France par région ou zone
- Coupe de France Masculin
- Coupe d'Espérance
- Championnat de France de Futsal Masculin
- Challenge Rubens-Alcais (Futsal masculin)
- Championnat de France de Futsal Féminin
- Coupe de France Futsal Féminin

- **Challenge Malaurie (Foot à 7 féminin)**
- **U21**
- **Championnat Inter Régional (Tous les deux ans)**

La Commission Fédérale de Football des Sourds n'a pas obligation d'organiser la totalité des compétitions énoncées ci-dessus.

En cas de non règlement des sommes dues dans les délais impartis, la CFFS se réserve le droit d'interdire le club concerné de compétition, en ce cas ce club aura match(s) perdu(s) par pénalité tant que la situation n'est pas régularisée. (Voir article 97 page 26)

Le montant des engagements qui parviendrait à la CFFS après la date fixée, **sera majoré de 50%**

La Commission Fédérale de Football des Sourds précise qu'il est interdit de fumer et vapoter sur le banc de touche sous peine de sanction financière.

Article 41 : Championnat de France des clubs masculins

Voir règlement du championnat de France des clubs par zone et Phase Finale.

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise et administre le Championnat de France des clubs par zone et Phase Finale.

Article 42 : Coupe de France et Coupe d'espérance

La Coupe de France et la Coupe d'espérance se font par élimination directe (un seul match).

La CFFS organise et administre la finale de la Coupe de France et la finale de la coupe d'espérance, celui-ci se déroulera en lever de rideau.

(Voir règlement de la compétition).

Article 42.1: Coupe de France de Futsal féminine

La Coupe de France de Futsal Féminine se fait par élimination directe (un seul match)

La CFFS organise et administre la finale de la Coupe de France Futsal Féminine.

(Voir règlement de la compétition).

Article 43 : Championnat de France de futsal Masculin/Féminin

La Commission Fédérale de Football des sourds organise le Championnat de France de Futsal Masculin et Féminin.

Pour les **masculins** :

Ce Championnat se dispute en deux phases : zones et phase finale.

La première phase se dispute en plusieurs zones géographiques suivant le nombre des clubs engagés, (voir règlement de la compétition).

La phase finale se déroule sur deux jours en un seul lieu, en principe au cours de la trêve hivernale (voir règlement de la compétition).

Pour les **féminines** :

Ce Championnat se dispute en trois phases : Zones, Play-Offs et matchs de Classements.

(Voir règlement de la compétition).

Article 44 : Trophée des Champions

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise et administre le Trophée des Champions

Ce trophée est réservé uniquement au Club vainqueur (ou finaliste au cas où le vainqueur serait déclaré forfait ou sanctionné ou dissout) de la Coupe de France, et celui du championnat de France

La Super Coupe (Trophée des Champions) se dispute toujours un samedi de Septembre avant la 1^{ère} journée des compétitions de championnat de France des clubs.

(Voir règlement de la compétition).

Article 45 : Challenge Vétéran

La Commission Fédérale de Football des sourds organise et administre le Challenge vétéran (football à 7).

Ce challenge est réservé aux licenciés (loisir) de plus de 35 ans.
(Voir règlement de la compétition).

Article 45. : Challenge Rubens-Alcais

La Commission Fédérale de Football des sourds organise et administre le Challenge Rubens-Alcais (Futsal masculin).

Ce challenge est uniquement réservé aux clubs avec pour seule discipline le futsal (pas de discipline « football à 11 »).

(Voir règlement de la compétition).

Article 46 : Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie avant le match en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical ou d'un tournoi international entre équipes françaises ou entre équipes françaises et étrangères.
 - Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves, et expressément approuvées par la Commission Fédérale de Football des Sourds, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 16 joueurs pour le football à 11 sauf phase finale limité à 20 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le futsal masculin et 12 joueuses pour le futsal féminin.
 - Dans tous les cas, la feuille de match comporte notamment le nom des équipes françaises ou entre équipes françaises et étrangères en présence, la date et le lieu du match, les noms et prénoms des joueurs, leurs numéros de licence, la signature des capitaines, le nom, de l'arbitre, de son club s'il s'agit d'un dirigeant du club, ainsi que sa signature, le nom et club d'appartenance des délégués de clubs.
2. les conditions et délais de retour de la feuille sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. La feuille de match pour les rencontres est adressée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. Le club qui ne se conforme pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue en annexe 2 et 3.

Article 47 : Les Remplaçants

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

Article 48 : Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match.
2. La photographie collée sur la licence est obligatoire.
3. Il n'est plus demandé de présenter une pièce d'identité.
4. **La présentation du certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication n'est pas obligatoire au match à condition d'avoir saisi sur la licence du joueur/joueuse, la date du certificat médical et le nom du médecin sous peine de sanction.**

Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non-officielle.
5. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si des réserves sont déposées et l'adresser à la CFFS, dans le cas des compétitions nationales. La Commission vérifiera si le joueur était apte à participer à la rencontre.
6. Si le joueur refuse de se séparer de sa pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence et certificat médical, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à une rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match.
7. Les pièces d'identité officielles sont les suivantes :

- Carte d'identité
 - Permis de conduire
 - Carte de séjour
 - Passeport
 - Permis de chasse
 - Carte vitale avec photo
8. En cas de non présentation des pièces indiqués ci-dessus, l'arbitre doit interdire au joueur de participer. Si toutefois l'arbitre autorise la participation du joueur, le club fautif aura match perdu par pénalité si le club adverse dépose des réserves préalables, sous réserves que les dites réserves soient régulièrement confirmées.
 9. Un joueur titulaire d'une licence est qualifié pour son club le cinquième jour qui suit la date d'enregistrement de sa licence. Les joueurs ne pourront participer au Championnat que pour un seul Club.
 10. Surclassement, voir article 28.
 11. Il sera infligé au club une amende par licence non présentée.
 12. Le nombre de joueurs étrangers est illimité.
Cependant : Les joueurs étrangers doivent « obligatoirement » être domiciliés en France et produire : une attestation de résidence telle que quittance de loyer, EDF, etc...établi à son nom. En cas d'hébergement chez un particulier, celui-ci devra fournir une attestation d'hébergement sur l'honneur pour le (les) joueur (s) qui comportera la mention suivante :
« Je sais que cette attestation sur l'honneur peut en cas de fausse déclaration, valoir des poursuites judiciaires ».
 13. Le nombre de joueurs mutés sur la feuille de match ne peut excéder trois, sauf pour un club nouvellement affilié ou nouveaux clubs fusionnés ou nouvelle section football masculin du club ayant déjà section Futsal masculin qui est autorisé à inscrire 5 joueurs mutés.
 14. Pour le futsal, il n'y a pas de limite du nombre de joueurs mutés sur la feuille de match.
 15. Les dispositions de l'article 50 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds sont applicables pour la première phase du Championnat par zone. Elles ne s'appliquent pas pour la phase finale.

Article 49 : Réserves

1. Les réserves visant la qualification et /ou la participation des joueurs, doivent pour suivre leurs cours, être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine ou le représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui.
4. Lorsque les réserves visant la qualification des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe inscrite sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales.
7. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur demande de cette dernière par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées.
A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné aura match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

8. Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée à la Commission Fédérale de Football des Sourds dans les 48 heures ouvrables suivant le match, accompagnées de la somme figurant à l'annexe 3, barème financier des présents règlements. Le montant des droits des réserves ou de réclamation devront être joints à la confirmation de ces derniers.

Dans le cas où la réserve est fondée, le club fautif est pénalisé par la Commission Fédérale de Football des Sourds d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 3 des présents règlements.

Article 50 : Réclamations

La mise en cause de la qualification et / ou de la participation exclusivement des joueurs, peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délais et de droits, fixés pour la confirmation des réserves, fixés par l'article 59 des présents règlements.

Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens de l'article 48 des présents règlements.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues par les présents règlements, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues,

- Le club fautif aura match perdu par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match.
- Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 51 : Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

- Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 48 alinéa 5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.

A. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

Article 52 : Réserves techniques

1. Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

2. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.

3. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et

les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéresser.

4. La faute technique n'est retenue que si la Commission Fédérale de Football des Sourds juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Article 53 : Homologation des matchs et règlement

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission Fédérale de Football de sourds chargée de la gestion de la compétition.

1. Sauf urgence, dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le cinquième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le dixième jour si aucune instance la concernant n'est en cours

Article 54 : Participation aux rencontres

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Article 55 : Suspension

1. Tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel, il en est de même pour les matches amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout joueur, entraîneur, dirigeant suspendu, ne peut être admis à aucune fonction officielle (notamment arbitre, arbitre assistant, délégué, de club auprès des arbitres et des clubs, responsable d'équipe), ni être présent dans les vestiaires, sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu
3. FOOTBALL ou FUTSAL
 - A. Un joueur suspendu en compétition nationale ne pourra pas participer en compétition régionale (telles que coupe régionale ou championnat régional par exemple) tant qu'il n'aura pas purgé sa sanction.
 - B. Un joueur suspendu en compétition régionale ne pourra pas participer en compétition nationale tant qu'il n'aura pas purgé sa sanction.
 - C. Modalités de purge. Un joueur suspendu en compétition régionale pourra purger en compétition régionale, en fonction du calendrier des équipes.
 - D. Un joueur suspendu en compétition nationale purgera obligatoirement sur les matchs de compétition nationale, MAIS NE POURRA PAS PARTICIPER aux compétitions régionales tant qu'il n'aura pas purgé.
 - E. En résumé, un joueur suspendu ne peut participer à aucune compétition quelque qu'elle soit tant qu'il n'aura pas purgé.
4. FOOTBALL et FUTSAL
 - A. Joueur suspendu de 4 matchs ou plus en compétitions nationale Football, ne peut pas participer en compétition nationale Futsal, il doit purger d'abord ses matchs en compétition nationale de Football.
 - B. Joueur suspendu de 1 à 3 matchs en compétition nationale Football, peut jouer en compétition nationale Futsal, il ne pourra pas réduire sa purge en compétition Football même s'il ne joue pas en Futsal.
 - C. Joueur suspendu de 4 matchs ou plus en compétitions nationale Futsal, ne peut pas participer en compétition nationale Football, il doit purger d'abord ses matchs de Futsal
 - D. Joueur suspendu de 1 à 3 matchs en compétition nationale Futsal, peut jouer en compétition nationale Football, il ne pourra pas réduire sa purge en compétition Futsal même s'il ne joue pas en compétition Football

Article 56 : Nombre minimum de joueurs

Un match de Football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

- A. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
- B. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Un match de Futsal masculin et féminin ne peut débuter à moins de trois joueurs mais également se dérouler si un minimum de trois joueurs n'y participe pas.

- A. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de **trois joueurs** est déclarée forfait.
- B. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de **trois joueurs**, elle est déclarée battue par pénalité.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou de deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie y compris la coupe de France Futsal Féminine et le championnat de France Futsal par zone sauf la Phase Finale du championnat de France futsal qui sera 5 mn après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

- Les conditions de constatation- de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 57 : Réserve

Article 58 : Réserve

Article 59 : Sanctions

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles de 54 à 56 indépendamment des éventuelles pénalités prévues, le club fautif aura match perdu si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 49 ou 50 et régulièrement transformées en réclamation.
2. Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle, en tant que joueur, un licencié suspendu, **aura match perdu par pénalité en cas de réserves ou réclamation, la CFFS pouvant toujours faire évocation**. Il est passible d'une amende fixée à l'annexe 3 du barème financier et le joueur encourt d'une nouvelle sanction.
3. Tout club qui fait remplir une fonction officielle à un dirigeant suspendu est passible d'une amende fixée à l'annexe 3 du barème financier.

Article 60 : Dispositions particulières aux matchs internationaux de l'équipe de France

Un match international est un match reconnu par l'International Committee of Sports for the Deaf (ICSD) et l'European Deaf Sports Organisation (EDSO) et joué entre deux fédérations nationales des Sourds. La Fédération Française Handisport est seule qualifiée pour conclure des matchs avec les fédérations membres de l'ICSD et d'EDSO.

Article 61

Toute rencontre est interdite par la Commission Fédérale de Football des Sourds le jour d'un match international, ainsi que le jour des finales.

Lorsque les féminines disputent une compétition régionale, interrégionale ou nationale, les équipes masculines sont autorisées à jouer.

Article 62

Peut faire partie de l'Équipe de France, tout joueur licencié à la Fédération Française Handisport et possédant la nationalité française.

Article 63 : Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un stage de préparation, de sélection, de présélection ou une rencontre internationale doit se tenir à la disposition de la Fédération Française Handisport.

2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club ou d'un courriel officiel et d'observer les directives qui lui sont données par la Commission Fédérale de Football des Sourds
3. S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le Directeur Sportif responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.
4. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est automatiquement suspendu pour la 1^{ère} rencontre officielle de son club qui suit la date de la Convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.
5. Si son absence est consécutive à un autre motif, il encourt une suspension de deux mois. Sont, en outre, applicables les dispositions de l'article 81. Ces sanctions sont prononcées par la Commission de discipline. La Commission de discipline peut à la demande du joueur intéressé et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.
6. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.
7. Tout joueur sélectionné s'étant déclaré empêcher de jouer un match de sélection (ou un stage) ne pourra prendre part à aucune rencontre avant l'expiration d'un délai de huit jours, à partir de la date du match pour lequel il a été sélectionné (ou présélectionné).
8. Par dérogation à cette règle, des autorisations spéciales pourront être accordées par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
9. La CFFS se réserve le droit de refuser à un joueur sélectionné en équipe de France, de participer à des compétitions « loisirs » organisées par les Comités Régionaux Handisport.

Article 64 : Récompenses

Tout joueur sélectionné, qui aura joué 10 fois en équipe de France aura droit à l'entrée gratuite aux matchs nationaux et internationaux organisés par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 65 : Demande d'interclubs

Matches amicaux entre clubs

Toute déclaration d'inter club (Interrégionales, Internationales, Nationale, matchs amicaux avec un club entendant) seront suivies de la même procédure de demande d'autorisation de jouer

- Toute rencontre entre un club français et un club étranger ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Fédération Française Handisport.
- Pour toute rencontre internationale en France, un club invitant des clubs étrangers doit aviser au plus tard 15 jours avant la rencontre. Faute de quoi, une amende sera imposée au club retardataire (annexe 3)
- Toute rencontre internationale en Pays étranger : les clubs se déplaçant doivent envoyer leur déclaration d'inter club à la Commission Fédérale de Football des Sourds 2 semaines avant le jour de la manifestation. Faute de quoi, une amende sera imposée au club retardataire (annexe 3)
- Toute rencontre nationale en France : un club invitant des clubs français doit envoyer sa déclaration d'inter club à la Commission Fédérale de Football des Sourds 2 semaines avant le jour de la manifestation. Faute de quoi, une amende sera imposée au club retardataire (annexe 3).
- Tout club doit faire une demande d'autorisation auprès de la Commission Fédérale de Football des Sourds en précisant le nom des clubs français ou étrangers invités.
- Le club doit impérativement faire parvenir les résultats au Secrétaire Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds dans les 10 jours qui suivent la manifestation ou la compétition, sous peine d'amende.

Article 66

La demande d'autorisation formulée par le club intéressé ne pourrait pas être admise par la Commission Fédérale de Football des Sourds, si elle était considérée comme irrecevable pour des raisons diverses :

- Affiliation impayée à la Fédération Française Handisport.
- Rencontre entre un club affilié et un club non affilié à la Fédération Française Handisport ou un club français affilié et un club étranger non affilié à sa fédération.
- Non présence du club affilié à la Fédération Française Handisport aux compétitions nationales sauf dérogation exceptionnelle.
- Interdiction absolue faite au club d'organiser ou de se déplacer à l'étranger à la suite des précédentes sanctions disciplinaires.
- Invitation d'un club suspendu au cours de la saison.
- Forfait général d'un club en championnat de France ou en coupe de France
- Interdiction absolue faite au club d'organiser ou de se déplacer à l'étranger à la même date de la compétition nationale de Football.

Article 67 : Participation DCL

- 1) Les compétitions en France restent prioritaires dont les dates ont été validées par la CFFS chaque année pour la saison suivante.
- Les clubs qualifiés et la CFFS peuvent trouver un arrangement dans le cas où il y aurait en même temps un match de compétition française et de DCL sauf pour la finale de la coupe de France, les phases finales des championnats de France à 11 et de futsal.
- 2) La Commission Fédérale Football des Sourds (CFFS) décide pour la participation des clubs aux compétitions organisé par DCL (Deaf Champion League) à condition qu'il y a actuellement un championnat de France football masculin ou Coupe de France football masculin ou championnat de France Futsal masculin ou championnat de France futsal féminin ou Coupe de France futsal féminin ou challenge Ruben-Alcais qui correspondent aux tournois de DCL. DCL doit respecter la hiérarchie en passant directement à la CFFS qui transmettra aux clubs concernés si ceux-ci souhaitent s'engager au tournoi de DCL (DCL --> FEDERATION NATIONALE --> CLUBS)
- 3) Dans les autres cas tels que Championnat de France U18 ou U21 (football ou futsal) n'existent pas en France, la CFFS peut autoriser la participation d'un club ou plusieurs clubs (fusion) au tournoi U18 ou U21 de DCL.
- 4) Participation DCL : Au cas où il y aura un repêchage de DCL, Il faut qu'à chaque finale du championnat de France Foot à 11, Futsal masculin, Futsal féminin, coupe de France foot 11 ou challenge Rubens-Alcais, les clubs qualifiés pour DCL préparent à l'avance une demande de liste des audiogrammes ICSD au mois de septembre de leur club directement à CCSSF pour trouver ceux qui n'ont pas l'audiogramme. Voir contact : ccssf@handisport.org . Dès réception liste de CCSSF, le club doit accéder au site pour remplir la fiche d'audiogramme d'un joueur en cliquant lien suivant :
« <http://www.deaflympics.com/audiogramform.php> »
- 5) Les frais d'engagement de participation de DCL (Deaf Champion League) sur justification des factures originales uniquement au club champion de France football à 11, au club champion de France Futsal masculin et au club champion de France futsal féminin sont remboursés en fonction du classement général de DCL par la CFFS ;
si le club champion termine dans les trois premiers :
à la 1ère place : 100 %
à la 2ème place : 50 %
à la 3ème place : 25 %
les autres places : 0 %

Si un club qualifié ayant déclaré forfait en cours de saison ne pourra pas participer au tournoi de DCL.

Article 68 :

Le club qui joue, sans autorisation, un match contre une équipe française ou étrangère ou qui n'a pas demandé, en temps voulu l'autorisation nécessaire : est passible de la sanction prévue en annexe 3.

Article 69

Tout club jouant un match avec une équipe française ou étrangère peut utiliser des joueurs licenciés dans un autre club avec l'accord écrit de son club.

- Cet accord est joint à la demande d'autorisation prévue à l'article 65.
- A défaut, le club et le ou les joueurs fautifs sont passibles de la sanction prévue en annexe 3.

Article 70 : Procédures

Lorsque la commission de Discipline, jugeant en première instance est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacements correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 71

L'appel devant la juridiction disciplinaire de la FFH n'est suspensif qu'en matière financière. Il ne remet jamais en cause l'exécution d'un calendrier en cours.

En matière disciplinaire, les dispositions du règlement disciplinaire en annexe 3 sont applicables.

Article 72

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent le motif de la convocation.

Article 73 : Réserve

Article 74 : Réserves transformées en réclamation

Principe

1. Les réserves sont transformées en réclamations écrites dans les quarante - huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée adressée à la Commission Fédérale de Football des Sourds, en joignant le droit de confirmation, fixé en annexe 3.
2. le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.
3. La Commission Fédérale de Football des Sourds a, pour les questions techniques, la faculté, d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.

Article 75

Un club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu aura automatiquement match perdu par pénalité, même si le joueur n'a pas participé à la rencontre, en cas de réserves ou réclamation, l'évocation étant toujours possible par la CFFS.

Par ailleurs, en dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation, l'évocation par la Commission Fédérale de Football des Sourds est toujours possible, avant l'homologation d'un match en cas

- De fraude sur l'identité d'un joueur.
- De falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un joueur suspendu.

Article 76 : Appel

Les décisions prises en première instance par la Commission de Discipline de la CFFS sont susceptibles d'appel devant **le Jury d'appel de la Commission d'Appel Disciplinaire Sportive Nationale de la FFH**, par courrier recommandé, sur papier à en-tête du club ou courriel (mail) sur papier à en-tête du club en pièce jointe **en PDF**, dans un délai de **7 jours** à partir de la date de notification de la décision, la première date étant à prendre en compte.

L'appel est gratuit.

Article 77 : Pénalités encourus à la fois par les dirigeants, les joueurs ou les clubs

Les principales sanctions que peuvent prendre la Commission Fédérale de Football des Sourds et / ou la commission de discipline à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à rencontre des joueurs, éducateurs, dirigeants, clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées, aux articles ci-après :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'amende
- La perte de matchs
- La perte de points au classement
- La suspension de terrains
- La mise hors compétition
- Le déclassement
- La suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité)
- La non - délivrance ou le retrait de licence
- L'exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France Championnat de France des clubs par zones, Championnat de France de Futsal
- L'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux
- La non - présentation d'un club à des compétitions internationales
- L'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre
- L'interdiction de toutes fonctions officielles
- La radiation à vie
- La réparation d'un préjudice

Article 78

Le barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure en annexe 2.

Article 79 : Atteinte à la morale sportive

1. Tout club ou toute personne visée au paragraphe 2, portant une accusation, est pénalisée s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.
2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Commission Fédérale de Football des Sourds ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 80 : Dissimulation et fraude

Est passible d'une suspension minimale de trois mois, tout joueur :

- qui a fraudé ou tenté de frauder sur son identité sur la signature ou la photocopie apposée sur la licence, sur sa date de naissance, sa nationalité, ou en matière de certificat médical

- qui, sur sa demande de licence, n'a pas fait mention du club quitté ou a fait figurer la mention "Néant", ou donné une réponse inexacte aux questions posées sur le bordereau de demande de licence Si la responsabilité du club est engagée, celui-ci est passible d'une sanction.

Article 81 : Manquements en cas de Sélection (ou de Présélection)

Tout joueur sélectionné, qui refusera de jouer ou de participer à un stage sans motif valable, sera frappé, d'une suspension dont la durée sera fixée par la Commission de Discipline.

Article 82

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

Article 83

Est passible d'une sanction, le joueur qui, lors d'un match international, aura contribué à la défaite de l'Équipe de France en jouant volontairement au-dessous de sa forme.

Article 84

En cas de désobéissance ou attitude du joueur lors des stages et des compétitions internationales officielles ou amicales, le joueur sélectionné sera exclu de l'équipe de France et sera sanctionné, d'une suspension infligée par la Commission de Discipline ; il ne pourra prendre part à aucune compétition avec son club durant tout le temps de sa suspension.

Article 85 : Infractions à la réglementation sportive

Absence de licence.

Tout club qui utilise un ou plusieurs joueurs non licenciés participant à un match officiel, aura automatiquement match perdu par pénalité et sera frappé d'une sanction, même si aucunes réserves ou réclamations ne sont formulées.

Article 86 : Réserve

Article 87 : Match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère

Est passible d'une amende dont le montant est fixé, au barème, le club qui joue sans autorisation, un match contre une équipe étrangère ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Article 88 : Match sans autorisation contre un club français

Est passible d'une amende dont le montant est fixé, en barème, le club qui joue sans autorisation, un match contre une équipe française, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Article 89 : Faits d'indiscipline

Joueur exclu du terrain

1. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.
2. De plus, s'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.
3. IMPORTANT : Un joueur suspendu ne peut prendre part à aucun match de compétition officielle.

Article 90 : Sanctions complémentaires

1. La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission de discipline.
2. Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé, dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Article 91 : Modalités pour purger une suspension

1. L'expression « effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés. Si cette interruption est due à des incidents amenant à l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé, que si le match est donné à rejouer pour l'organisme compétent, il ne peut prendre part celui-ci.

Article 92 : Amende pour avertissement ou exclusion

La commission de discipline inflige au club au titre des compétitions nationales : une amende, dont le montant est fixé, en barème des sanctions pour tout joueur sanctionné par un avertissement ou par un second avertissement ou une expulsion immédiate.

- L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre 3 du barème des sanctions relatives au comportement "anti- sportif » figurant en annexe 2.

Article 93 : Saisine disciplinaire

La Commission Fédérale de Football des Sourds peut demander à la commission de discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou d'officiels, le dossier du joueur s'étant rendu coupable de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

Article 94 : Police du terrain - Ventes de boissons

En cas de non d'observation des dispositions prévues à l'article 38, la Commission Fédérale de Football des Sourds peut infliger les sanctions ci-après :

- Une amende
- La suspension du terrain
- La perte de match
- L'exclusion de ladite compétition

Article 95 : Joueur licencié suspendu participant à une rencontre amicale

Si un joueur licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois, participe en qualité, de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale : le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé au barème des sanctions et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article 96 : Club suspendu

Un club suspendu par la Fédération Française Handisport ou la Commission Fédérale de Football des Sourds ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait disputés pendant le temps de sa suspension.

Il ne peut se faire représenter aux réunions, à l'assemblée des comités régionaux, de la Fédération Française Handisport ou à la **réunion annuelle des clubs** de la commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 97 : Non-paiement des sommes dues à la Commission Fédérale de Football des Sourds

1. Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la Commission Fédérale de Football des Sourds avant la **réunion annuelle des clubs** peut entraîner le refus d'engagement ou l'exclusion des compétitions officielles pour la saison en cours après un 2ème rappel dans les 15 jours dernier délai.
2. A la fin des matchs des compétitions nationales, la Commission Fédérale de Football des Sourds informe les clubs du montant des amendes, si un club qualifié refuse le paiement, ce club ne pourra pas participer au prochain match ou sera bloqué, sinon la Commission Fédérale de Football des Sourds lui donnerait match perdu.
3. Pour les autres épreuves de compétitions après un 2ème rappel des sommes dues dans les 15 jours dernier délai, la CFFS se réserve le droit d'interdire le club concerné de compétition, en ce cas ce club aura match(s) perdu(s) par pénalité tant que la situation n'est pas régularisée. (Voir article 40 du Règlement Sportif Général – Page 15).

Article 98 : Interdiction du port d'appareil

1. Tout port d'appareil auditif est formellement interdit pendant le match, y compris à l'échauffement avant match.
2. Un joueur ou un remplaçant présent sur le terrain ayant omis d'enlever son appareil serait immédiatement exclu du match.
(Voir lien de ICSD : « <http://www.deaflympics.com/pdf/AudiogramRegulations.pdf> » article 6 à 8 - page 6 à 7).

Article 99 : Règlement disciplinaire

Domaine d'application

Le présent règlement est pris en application des dispositions de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par celle N° 92-652 du 13 juillet 1992 et du décret N° 93-1059 du 3 Septembre 1993.

Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 100 ci-après.

Article 100 : Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes visées à l'article 77 du présent règlement ainsi qu'aux clubs, sont choisies parmi les sanctions définies avec le règlement disciplinaire en annexe 2.

Article 101 : Compétences

La Commission Fédérale de Football des Sourds et la commission de discipline sont compétentes en matière disciplinaire, pour les affaires suivantes :

- Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- Violations à la morale sportive et manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football, de la Fédération Française Handisport de ses Comités Régionaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 102 : Communication

A dater de la saison 2011/2012, afin d'éviter les frais de transports, notamment pour les clubs de province, la CFFS officialise la communication par ZOOM pour les personnes susceptibles d'être convoquées devant la Commission de Discipline de la CFFS. Cette dernière se réserve cependant le droit de convoquer les personnes concernées au siège de la fédération si le dossier en cours l'exige.

Article 103 : Utilisation d'un drone

- 1) Pour visualiser le match de son club sur terrain en air ou sur terrain en salle dans sa ville à l'aide du drone tout en précisant l'adresse du terrain ou l'adresse de la salle, le club doit

demander à la mairie ou service des sports l'approbation d'utiliser un drone d'une très bonne qualité avec des normes de sécurité. Ensuite, Le club avec justificatif accordé par la mairie ou service des sports, doit informer à la CFFS qui donnera son avis en dernier ressort en fonction de l'évènement sportif.

- 2) Il faut refaire une nouvelle demande à la mairie à chaque changement d'adresse du stade ou de salle en raison de la sécurité ou de l'environnement autour du stade, puis refaire une nouvelle demande à la CFFS.
- 3) Pour la phase finale futsal Masculin et féminin, la finale de la Coupe de France et Coupe de Rubens, la finale de la coupe de France Futsal féminin, le club concerné demande directement à la CFFS qui prendra décision,

MAJ le 31/07/2021

ANNEXES

1. Règlement disciplinaire
2. Barème des sanctions
3. Barème financier